



HAUTE-VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°87-2023-165

PUBLIÉ LE 20 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE DD87 /

87-2023-07-26-00012 - Arrêté du 26 juillet 2023 portant autorisation de création de la mission Centre de Ressources Territorial (CRT) au sein du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) Soins et santé, sis 43 rue de Nexon à Limoges (87000), géré par l'association Soins et santé à Limoges (87000) (4 pages)

Page 3

87-2023-07-27-00007 - Arrêté du 27 juillet 2023 portant sur l'autorisation de transfert géographique de l'EHPAD Résidence Puy Martin, sur un nouveau site géographique sis 1 chemin du Mas, 8è410 Le Palais-sur-Vienne (3 pages)

Page 8

ARS NOUVELLE-AQUITAINE DD87

87-2023-07-26-00012

Arrêté du 26 juillet 2023 portant autorisation de création de la mission Centre de Ressources Territorial (CRT) au sein du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) Soins et santé, sis 43 rue de Nexon à Limoges (87000), géré par l'association Soins et santé à Limoges (87000)

Arrêté du **26 JUIL. 2023**

portant autorisation de création de la mission Centre de Ressources Territorial (CRT) au sein du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) Soins et santé, sis 43 rue de Nexon à Limoges (87 000), géré par l'association Soins et santé à Limoges (87 000)

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1 à L.313-27 et R.313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D.312-7-2, D.312-155-0 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 27 avril 2022 relatif au cahier des charges de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Schéma Régional de Santé (SRS) du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 23 juin 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région le 26 juin 2023 (N°R75-2023-114).

VU l'arrêté du 11 juin 2018 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite de l'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, du SSIAD Soins et santé sis 43 rue de Nexon à Limoges, géré par l'association Soins et santé sise à Limoges, pour une capacité globale de 148 lits et places ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2019 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant pérennisation de la plateforme médico-sociale post-hospitalisation, par autorisation d'extension du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) sis 43 rue de Nexon à Limoges, géré par l'association Soins et santé sise à Limoges, portant la capacité totale autorisée à 159 lits et places ;

VU l'arrêté du 6 octobre 2020 portant autorisation d'extension de 2 places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) sis 43 rue de Nexon à Limoges, géré par l'association Soins et santé,

sisé à Limoges, portant la capacité totale autorisée à 161 places de SSIAD dont 20 places pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées (Equipes spécialisées Alzheimer) ;

VU l'avis d'appel à candidature régional publié le 29 novembre 2022, par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine relatif à la création de la mission Centre de Ressources Territorial pour les personnes âgées ;

VU la candidature déposée le 24 février 2023 avec le dossier complet d'instruction par le gestionnaire du SSIAD, l'association Soins et santé ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de la Haute-Vienne ;

VU l'avis de la commission relative à la mission CRT en date du 4 avril 2023 ;

VU le courrier du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 24 mai 2023 notifiant l'accord pour le projet de la mission centre de ressources territorial porté par le SSIAD de l'association Soins et santé ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L.313-12-3 du code de l'action sociale et des familles aux termes duquel les SSIAD peuvent assurer une mission de centre de ressources territorial et proposer des actions en lien avec d'autres professionnels des secteurs sanitaire et médico-social du territoire chargés du parcours gériatrique des personnes âgées ;

CONSIDERANT que les missions du centre de ressources territorial ont pour objectif d'apporter aux personnes âgées un accompagnement renforcé à leur domicile afin d'améliorer la cohérence de leur parcours de santé, de prévenir la perte d'autonomie physique, cognitive ou sociale et favoriser leur maintien à domicile ;

CONSIDERANT aux termes des dispositions de l'article D.312-7-2 du code de l'action sociale et des familles que les SSIAD assurant une mission de centre de ressources territorial pour personnes âgées respectent le cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 27 avril 2022 ;

CONSIDERANT le dossier déposé par le SSIAD de l'association Soins et santé qui met en évidence une dynamique partenariale, dans laquelle les établissements et les services de soins infirmiers à domicile sont d'ores et déjà engagés sur le territoire, ainsi qu'une diversité de prestations contribuant ainsi à un maillage du territoire ;

CONSIDERANT que le projet déposé permettra de coordonner l'accompagnement des usagers, conformément aux prestations attendues ;

CONSIDERANT que le projet répond aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par la réglementation ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le PRIAC 2017-2021 et avec les objectifs du Schéma Régional de Santé de la région Nouvelle-Aquitaine et ceux du schéma départemental en répondant aux besoins repérés par ces schémas ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : La création d'un centre de ressources territorial, au sens des articles D.312-7-2 et D.312-155-0 du code de l'action sociale et des familles, au sein du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD), Soins et santé sis à Limoges (87 000), géré par l'association Soins et santé sise à Limoges (87 000) est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté.

La capacité totale autorisée de du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) Soins et santé situé à Limoges géré par l'association Soins et santé reste inchangée.

ARTICLE 2 : La zone d'intervention du SSIAD reste inchangée. Cependant, cette zone d'intervention peut être modifiée uniquement dans le cadre d'actions qui relèvent de la mise en œuvre de la mission CRT.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation ne modifie pas la durée d'autorisation de la structure, accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD Soins et santé sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SSIAD Soins et santé par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 5 : Le centre ressources territorial pour les personnes âgées (CRT) est enregistré dans le FINESS de la façon suivante :

Entité juridique	Entité établissement
N° FINESS : 87 000 098 1	N° FINESS : 87 000 402 5
N° SIREN : 784 115 339	code catégorie : 354 SSIAD
Adresse : Le Castel Marie 43 rue de Nexon 87 000 Limoges	Adresse : Le Castel Marie 43 rue de Nexon 87 000 Limoges
Code statut juridique : 60 association loi 1901 non RUP	capacité : 161

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestations en milieu ordinaire	700	Personnes âgées	141
357	Activités soins d'accompagnement et de réhabilitation	16	Prestations en milieu ordinaire	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	20
412	Centre de ressources territorial pour les personnes âgées	48	Tous modes d'accueil et d'accompagnement	700	Personnes Agées	0
				040	Aidants / aidés Personnes âgées	

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, en l'absence d'ouverture au public dans un délai de six mois suivant la date de notification du présent arrêté, l'autorisation du centre de ressources territorial sera réputée caduque.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle mission autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le

26 JUIL, 2023

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie



Dominique BOURGOIS

ARS NOUVELLE-AQUITAINE DD87

87-2023-07-27-00007

Arrêté du 27 juillet 2023 portant sur
l'autorisation de transfert géographique de
l'EHPAD Résidence Puy Martin, sur un nouveau
site géographique sis 1 chemin du Mas, 8è410 Le
Palais-sur-Vienne



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



ARRETE du **27 JUIL. 2023**

Portant sur l'autorisation de transfert géographique de l'EHPAD Résidence Puy Martin, sur un nouveau site géographique sis 1 chemin du Mas, 87 410 Le Palais-sur-Vienne

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de Haute-Vienne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine 2018-2028;

VU le Schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023;

VU le Schéma départemental de l'autonomie 2022-2026 ;

VU la décision du 5 mai 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté PA-PH n°2010-150 du Conseil général en date du 30 novembre 2010 portant autorisation d'extension de capacité de l'EHPAD Résidence Puy Martin de 47 places d'hébergement permanent dont 28 places Alzheimer, 6 places d'hébergement temporaire et de 3 places d'accueil de nuit Alzheimer ;

VU l'arrêté du 8 juillet 2013 portant autorisation d'extension de l'EHPAD Résidence Puy Martin de 47 lits d'hébergement permanent dont 28 Alzheimer, intégrant un PASA de 14 places, de 6 lits d'hébergement temporaire et de 3 places d'accueil de nuit ;

VU l'arrêté du 21 septembre 2017 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de Haute-Vienne portant autorisation de transfert de 4 places d'hébergement temporaire en provenance de l'EHPAD La Valoine de Feytiat, et actant le renouvellement d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de EHPAD Résidence Puy Martin situé au Palais-sur-Vienne pour une capacité totale de 140 lits et places ;

VU le courrier du directeur de l'EHPAD en date du 27 janvier 2023, informant le Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne et la Directrice de la délégation départementale Haute-Vienne de l'ARS Nouvelle Aquitaine, de l'emménagement de l'EHPAD dans ses nouveaux locaux, sis 1 chemin du Mas, 87 410 Le Palais-sur-Vienne et sollicitant une visite de conformité ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 24 mars 2023 ;

VU les plans des nouveaux locaux de l'EHPAD portant la capacité de l'unité Alzheimer à 24 places sans changement de la capacité globale de l'EHPAD ;

CONSIDERANT que cette modification d'implantation s'effectue dans le cadre de l'augmentation budgétaire prévue par les autorités de tarification en lien avec les extensions capacitaires autorisées par arrêtés du 8 juillet 2013 et du 21 septembre 2017, et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

CONSIDERANT que la reconstruction de l'établissement sur un autre site répond à la vétusté des locaux actuels et aux difficultés de fonctionnement afin d'améliorer le confort des résidents et des conditions qualitatives de travail des agents ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du Schéma départemental de l'autonomie 2022-2026 ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de transfert géographique de l'EHPAD Résidence Puy Martin anciennement situé Impasse Puy Martin - 87 410 Le Palais-sur-Vienne, sur un nouveau site géographique situé 1 chemin du Mas, 87 410 Le Palais-sur-Vienne, est accordée, à compter du 1^{er} mars 2023.

La capacité totale autorisée de 140 places reste inchangée. La capacité de l'unité Alzheimer est diminuée de 4 places passant de 28 à 24. Les 4 places sont transformées en hébergement complet pour personnes âgées dépendantes ;

Cet établissement est répertorié dans le fichier des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : EHPAD Résidence Puy Martin – Le Palais-sur-Vienne

N° FINESS : 870015401

N° SIREN : 268720612

Code statut juridique : 21 - Etablissement Social et Médico-Social Communal

Entité établissement : EHPAD Résidence Puy Martin

1 chemin du Mas 87 410 Le Palais-sur-Vienne

N° FINESS : 870007663

N° SIRET : 268 720 612 00012

Code catégorie : 500 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Capacité : 140 lits et places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	103
657	Accueil temporaire personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	10
924	Accueil Personnes Âgées	11	Hébergement complet internat	436	Alzheimer et maladies apparentées	24
657	Accueil temporaire personnes âgées	22	Accueil de nuit	436	Alzheimer et maladies apparentées	3

ARTICLE 2 : L'habilitation à l'aide sociale est accordée pour la totalité des places autorisées.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

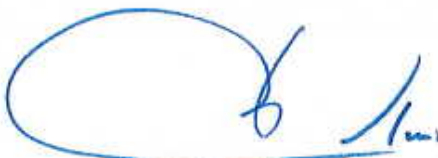
- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **27 JUIL. 2023**

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation
La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie

Dr Dominique BOURGOIS

Le Président du Conseil départemental


Jean-Claude LEBLOIS